



Exposé des motifs

Aux termes des articles 36 et 241 du Code de la sécurité sociale, le revenu professionnel agricole servant d'assiette au calcul des cotisations d'assurance maladie et d'assurance pension « *est fixé forfaitairement suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, sur base des productions végétales et animales de l'exploitation agricole au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation. Pour autant qu'elles aient été versées au cours de la même année, les aides à la production et les subventions de revenu à spécifier par règlement grand-ducal sont prises en compte à titre de revenu professionnel* ».

Les articles précités disposent en outre qu'il est « *loisible au chef d'exploitation de demander avant la fin de l'exercice de cotisation une refixation des cotisations relatives à cet exercice, lorsque la comptabilité régulièrement tenue de l'exploitation fait ressortir pour l'exercice précédant l'exercice de cotisation un revenu professionnel différant de dix pour cent au moins de celui constaté forfaitairement. Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent précise les conditions et modalités d'application du présent alinéa et définit la notion d'exploitation agricole et celle de chef d'exploitation* ».

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend largement le contenu du règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 qu'il abroge tout en procédant aux adaptations et modifications visant à mettre à jour et à compléter les références aux textes nationaux concernant les aides qui sont intégrées dans le calcul du revenu professionnel agricole et qui sont issues de la réforme de la politique agricole commune applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Comme la plupart des articles du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 sont concernés par des modifications, il est proposé de remplacer le règlement entier.

A noter que l'utilisation de la notion de « marges brutes standard » dans le cadre du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 pour la détermination du revenu professionnel agricole découle du fait que cette notion a été définie et utilisée depuis longtemps dans le cadre de la législation agricole comme paramètre pour le calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole, mais a été remplacée par la notion de « production standard » calculée selon une méthodologie européenne.

Cette notion de « marges brutes standard » n'existe donc plus dans la législation agricole, mais pour la détermination du revenu professionnel agricole dans le cadre du présent règlement grand-ducal, la méthode de fixation des montants des différentes productions animales et végétales n'a pas changé. Par conséquent, il est proposé de ne plus mentionner cette notion de « marges brutes standard », mais de parler simplement de « montants des différentes productions animales et végétales ».



Projet de règlement grand-ducal concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 36, alinéas 1 à 3, et l'article 241, alinéas 11 et 12, du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Par exploitation agricole au sens des articles 36 et 241 du Code de la sécurité sociale, on entend l'exploitation telle que définie à l'article 3 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 2. Si une exploitation agricole compte plusieurs personnes affiliées au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 2) ou 6) du Code de la sécurité sociale, les personnes peuvent désigner d'un commun accord le chef d'exploitation. A défaut, l'assuré actif le plus âgé sera considéré comme chef d'exploitation.

Art. 3. Aux fins du calcul du revenu professionnel agricole de l'exploitation servant d'assiette au calcul des cotisations, les montants des différentes productions animales et végétales fixées aux annexes I et II sont multipliées pour chaque exploitation agricole par leur volume déclaré au Service d'économie rurale au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les montants des différentes productions animales bovines fixées aux annexes I et II sont multipliées par le cheptel bovin moyen détenu pendant la période du 1^{er} novembre jusqu'au 31 octobre de l'année précédant l'exercice de cotisation en utilisant la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des bovins.

Art. 4. Au résultat déterminé conformément à l'article qui précède sont ajoutées les aides suivantes versées au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation :

- 1° les paiements directs prévus aux articles 10 à 17 de la loi précitée du 2 août 2023 ;
- 2° l'aide à la reconversion et à la restructuration des vignobles prévue à l'article 55 de la loi précitée du 2 août 2023 ;
- 3° les aides pour les engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion prévus aux articles 62 et 63 de la loi précitée du 2 août 2023.

Art. 5. Sont déduits du résultat déterminé conformément à l'article qui précède les coûts de production fixes déterminés forfaitairement en fonction de l'orientation technico-économique de l'exploitation.

L'orientation technico-économique de l'exploitation est déterminée conformément au règlement délégué (UE) n° 1198/2014 de la Commission du 1^{er} août 2014 complétant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne.

Les coûts de productions fixes correspondent aux pourcentages définis à l'annexe III.

Art. 6. Sont ajoutées au résultat déterminé conformément à l'article qui précède les aides suivantes versées au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation :

- 1° les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques prévus à l'article 64 de la loi précitée du 2 août 2023 ;
- 2° l'aide sur les parcelles agricoles situées dans les zones de protection des eaux prévue en vertu de l'article 65 de la loi précitée du 2 août 2023 ;
- 3° les aides pour la sauvegarde de la diversité biologique prévues à l'article 66 de la loi précitée du 2 août 2023.

Art. 7. Parmi les aides énumérées aux articles 4 et 6, sont prises en compte également les aides correspondantes résultant de l'exécution du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, tel que modifié, et de l'exécution de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 8. Le revenu professionnel agricole de l'exploitation servant d'assiette au calcul des cotisations est obtenu en déduisant du résultat déterminé conformément **aux articles qui précèdent** les charges réelles supportées par l'agriculteur au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation, à savoir :

- 1° le fermage,
- 2° les intérêts découlant de prêts professionnels agricoles,
- 3° les salaires payés à des tiers et déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale, augmentés des cotisations sociales à charge du chef d'exploitation,
- 4° les salaires payés aux personnes visées à l'article 90, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, à condition que leur identité résulte du répertoire national des personnes physiques ou d'un document officiel, ou que ces salaires aient fait l'objet d'une déclaration à l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition forfaitaire prévue par le règlement grand-ducal du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédite loi du 4 décembre 1967.

Art. 9. Le Service d'économie rurale communique au Centre commun de la sécurité sociale le revenu des exploitations agricoles déterminé conformément aux articles 3 à 6 ci-dessus.

Les charges réelles de l'exploitation au sens de l'article 8 font l'objet d'une déclaration annuelle au Centre commun de la sécurité sociale.

Si le chef d'exploitation omet de communiquer les données requises, le Centre commun de la sécurité sociale procède aux estimations nécessaires conformément à l'article 427 du Code de la sécurité sociale.

Art. 10. Le Centre commun de la sécurité sociale peut exiger la présentation de la comptabilité et du résultat mentionnés à l'article 36, alinéa 3 et à l'article 241, alinéa 12 du Code de la sécurité sociale dans une forme qu'il prescrit.

Art. 11. Les montants des productions animales et végétales de l'annexe I s'appliquent aux exercices de cotisation 2024 et 2025.

Les montants des productions animales et végétales de l'annexe II s'appliquent à partir de l'exercice de cotisation 2026.

Art. 12. Le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension est abrogé.

Art. 13. Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions et le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

1° Productions végétales (montant en euros par hectare)

Blé tendre et épeautre	574	euros
Seigle	483	euros
Orge	469	euros
Avoine	481	euros
Maïs-grain	745	euros
Triticale	494	euros
Autres céréales	374	euros
Légumes secs	337	euros
Pommes de terre de consommation	6 061	euros
Plants de pommes de terre	2 359	euros
Colza, navettes et autres plantes oléagineuses	606	euros
Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs (y compris plantes aromatiques, médicinales)	674	euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	18 457	euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	10 802	euros
Légumes frais et fraises sous serre	51 969	euros
Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises) de plein air	19 509	euros
Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) sous serre	150 844	euros
Semences et semis de terres arables et autres cultures annuelles	901	euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	6 265	euros
Baies (fraises non comprises)	4 036	euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	12 637	euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	25 274	euros
Pépinières	16 916	euros
Champignons (pour cinq récoltes par an / euros par are)	13 779	euros
Jachère	-46	euros
Arbres de Noël	7 346	euros
Autres cultures permanentes	17 860	euros

2° Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	-18	euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	-510	euros
Equidés (toutes catégories confondues) en pension	2 729	euros
Bovins de moins d'un an	140	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	308	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles	15	euros
Bovins de deux ans et plus, mâles	28	euros
Génisses de deux ans et plus	61	euros
Vaches laitières	1 401	euros
Autres vaches	252	euros
Ovins femelles servant à la production de viande	121	euros
Ovins femelles servant à la production de lait	369	euros
Caprins femelles servant à la production de viande	73	euros
Caprins femelles servant à la production de lait	322	euros
Porcelets 8-30 kg (par tête)	1	euro
Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus (porcelets inclus)	230	euros
Porcs à l'engrais >30 kg (par tête)	10	euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	18	euros
Autres porcs (par place)	28	euros
Poulets de chair (par centaines)	153	euros
Poules pondeuses (par centaines)	2 564	euros
Autres volailles (par centaines)	1 484	euros
Lapines reproductrices	81	euros
Lapins à l'engrais	7	euros
Abeilles (par ruche)	136	euros
Daims (femelles reproductrices)	180	euros

Annexe II

1° Productions végétales (montant en euros par hectare)

Blé tendre et épeautre	863	euros
Blé dur	608	euros
Seigle	519	euros
Orge	683	euros
Avoine	585	euros
Maïs-grain	1 057	euros
Triticale	748	euros
Autres céréales	481	euros
Légumes secs	516	euros
Pommes de terre de consommation	4 579	euros
Plants de pommes de terre	2 624	euros
Colza, navettes et autres plantes oléagineuses	815	euros
Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs (y compris plantes aromatiques, médicinales)	1 012	euros
Semences et semis de terres arables et autres cultures annuelles	879	euros
Légumes frais en culture maraîchère de plein air	20 628	euro
Légumes frais en culture de plein champ	17 023	euros
Légumes frais sous verre ou sous abris hauts accessibles	65 921	euros
Fraises en culture maraîchère de plein air	12 599	euros
Fraises sous verre ou sous abris hauts accessibles	18 007	euros
Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises) de plein air	17 265	euros
Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) sous verre ou sous abris hauts accessibles	180 660	euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies (<400 arbres par ha)	-521	euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies (>400 arbres par ha)	24 268	euros
Fruits à coque	7 784	euros
Fruits à pépins	22 772	euros
Fruits à noyau	6 903	euros
Baies (fraises non comprises)	5 600	euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	11 712	euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	30 071	euros
Pépinières	18 112	euros
Champignons (par 100 m ²)	13 637	euros
Jachère	-50	euros
Arbres de Noël	5 084	euros
Autres cultures permanentes	36 811	euros

2° Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	-193	euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	-1 063	euros
Equidés (toutes catégories confondues) en pension	2 843	euros
Bovins de moins d'un an (sans mère)	104	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	230	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles	-62	euros
Bovins de deux ans et plus, mâles	14	euros
Génisses de deux ans et plus	22	euros
Vaches laitières	1 770	euros
Autres vaches	624	euros
Ovins femelles servant à la production de viande	182	euros
Ovins femelles servant à la production de lait	214	euros
Caprins femelles servant à la production de viande	67	euros
Caprins femelles servant à la production de lait	273	euros
Porcelets 8-30 kg (par place)	3	euros
Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus (porcelets inclus)	209	euros
Porcs engraisés pour autrui (par place)	31	euros
Porcs à l'engrais et autres porcs (par place)	12	euros
Poulets de chair (par place et par centaines)	1 264	euros
Poules pondeuses (par centaines)	2 740	euros
Autres volailles (par centaines)	2 152	euros
Lapines reproductrices	131	euros
Lapins à l'engrais	7	euros
Abeilles (par ruche)	68	euros

Annexe III

Coûts de productions fixes visés à l'article 5

Orientation technico-économique	Pourcentage des coûts de production fixes
Exploitations bovines spécialisées – orientation lait	soixante-et-un pour-cent
Exploitations spécialisées – orientation élevage et viande	cinquante-neuf pour-cent
Exploitations bovines – lait, élevage et viande combinés	soixante-et-un pour-cent
Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)	soixante-trois pour-cent
Exploitations spécialisées à grandes cultures	cinquante-cinq pour-cent
Exploitations spécialisées en cultures permanentes	quarante-six pour-cent
Exploitations mixtes cultures- élevage	soixante-deux pour cent
Horticulture	cinquante pour-cent



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Les articles 36 et 241 du Code de la sécurité sociale prévoient qu'un règlement grand-ducal précise notamment la notion d'exploitation agricole.

Afin d'assurer une cohérence en matière d'application par les différentes administrations (Service d'économie rurale et Centre commun de la sécurité sociale) de la définition de l'exploitation agricole, l'article 1^{er} a pour objet de rendre applicable les dispositions de l'article 3 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

A noter que ladite loi organise le cadre financier de la politique agricole européenne pour la période 2023 à 2027 et remplace à partir du 1^{er} janvier 2023 la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. L'article 3 de ladite loi donne une définition de la notion d'exploitation agricole. Elle s'écarte, quant à sa rédaction, de la définition contenue à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, considérée comme lourde, sans avoir la prétention d'en changer la portée. L'exploitant doit avoir à sa disposition, les moyens de production nécessaires pour maîtriser par lui-même un cycle biologique complet de caractère végétal ou animal et effectivement avoir l'intention de le faire.

Article 2

Une exploitation agricole peut compter deux ou plusieurs personnes affiliées au titre de l'article 171, alinéa 1 sous 2) du Code de la sécurité sociale en qualité d'assurés principaux, autorisant l'affiliation de leur conjoint et d'autres membres de famille dans les conditions prévues au numéro 6) du même article. Cette situation se présente notamment en cas d'association de plusieurs exploitations.

L'article 2 prévoit les modalités de la détermination du chef d'exploitation.

Article 3

La détermination forfaitaire du revenu d'une exploitation agricole se réalise en plusieurs étapes.

Comme les montants des productions animales et végétales, appelées dans le passé « marges brutes standard », sont déterminants pour le calcul de l'assiette des cotisations, il est indispensable qu'ils soient fixés par le présent règlement grand-ducal.

A noter que :

- ces montants subissent une modification trois fois tous les 10 ans ;
- les montants figurant à l'annexe I du présent projet de règlement grand-ducal restent inchangés par rapport au règlement grand-ducal du 27 juin 2016 qui sera abrogé, étant donné qu'ils servent encore au calcul des cotisations des exercices 2024 et 2025 ;
- les nouveaux montants qui se greffent sur les nouveaux montants de la production standard vont s'appliquer en principe pour le calcul des cotisations de l'exercice 2026 ; à noter que les nouveaux montants de la production standard proposés doivent faire l'objet d'une autorisation par EUROSTAT ; cette autorisation valide ainsi implicitement les nouveaux montants utilisés dans le cadre du présent règlement grand-ducal pour la détermination du revenu professionnel agricole qui sont ajoutés à l'annexe II.

Les montants des différentes productions animales et végétales fixées aux annexes I et II sont multipliées dans une première étape par leur volume déclaré annuellement au Service d'économie rurale. De cette manière, pour le calcul du revenu professionnel de l'exploitation de l'année 2023 par exemple qui sert d'assiette au calcul des cotisations de l'exercice 2024 sont généralement prises en compte :

- les déclarations effectuées au cours de l'année 2023 et
- les montants des productions de l'annexe I.

Par dérogation à cette règle, les montants des différentes productions animales bovines ne sont pas multipliés par leur nombre déclaré dans le cadre de leur déclaration de paiements à la surface 2023 (dans le cas du calcul des cotisations de l'exercice 2024), mais par le cheptel bovin moyen détenu pendant la période du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2023. Pour le calcul du cheptel bovin moyen est prise en compte la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux.

Article 4

Dans une deuxième étape on ajoute au résultat déterminé en vertu de l'article 3 un certain nombre d'aides. Pour le calcul des cotisations pour un exercice déterminé (par exemple 2024) il s'agit des aides qui ont été payées au cours de l'année précédente (année 2023).

Lesdites aides sont les suivantes :

- les paiements directs prévus aux articles 10 à 17 de la loi du 2 août 2023.
Il s'agit des aides suivantes :
 - o l'aide de base au revenu pour un développement durable ;
 - o l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable ;
 - o l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs ;
 - o l'aide couplée à l'élevage de vaches allaitantes ;
 - o l'aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture ;
 - o l'aide couplée aux légumineuses ;
 - o les programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes), se composant des régimes d'aide suivants :
 - l'aide à l'installation de surfaces non-productives ;
 - l'aide à l'installation de bandes non-productives ;
 - l'aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques ;
 - l'aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables ;
 - l'aide à la lutte biologique contre le ver à grappe ;
 - l'aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche ;
 - l'aide à l'incorporation rapide de fumier ;

- l'aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture.
- les aides pour les engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion prévus aux articles 62 et 63 de la loi du 2 août 2023 ;
La liste desdits engagements est la suivante :
 - la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur agricole ;
 - la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur pépiniériste ;
 - la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur viticole ;
 - l'aide favorisant la conversion et maintien de l'agriculture biologique ;
 - l'aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier ;
 - l'aide à la réduction de la fertilisation azotée ;
 - l'aide favorisant la mise à l'herbe de bovins ;
 - l'aide au maintien d'une faible charge de bétail ;
 - l'aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables ;
 - l'aide favorisant le travail du sol réduit ;
 - l'aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin ;
 - l'aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes ;
 - l'aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées ;
 - l'aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers ;
- l'aide à la reconversion et à la restructuration des vignobles prévue à l'article 55 de la loi du 2 août 2023.

A noter que les conditions d'application de ces aides sont précisées par règlement grand-ducal, celui concernant les paiements directs (règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales) et celui concernant la reconversion des vignobles (règlement grand-ducal du 22 juillet 2024 relatif au régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles) ayant fait l'objet d'une publication, les autres étant en cours de procédure au moment de la finalisation du présent projet.

Article 5

La troisième étape de la détermination de l'assiette de cotisation consiste à déduire les frais fixes qui varient en fonction de l'orientation technico-économique de l'exploitation suivant une typologie définie par la Commission européenne.

Article 6

Après déduction des frais fixes, sont ajoutées dans une quatrième étape d'autres aides.

Il s'agit :

- des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques prévus à l'article 64 de la loi du 2 août 2023 ;
- de l'aide sur les parcelles agricoles situées dans les zones de protection des eaux prévue en vertu de l'article 65 de la loi du 2 août 2023 ;
- des aides pour la sauvegarde de la diversité biologique prévues à l'article 66 de la loi du 2 août 2023.

Les conditions d'application de ces aides sont également précisées par règlement grand-ducal, à savoir :

- le règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone ;
- le règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 fixant les modalités d'application d'une aide sur les parcelles agricoles situées dans les zones de protection des eaux ; et
- le règlement grand-ducal du 24 juillet 2024 relatif aux aides en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural.

Article 7

Etant donné que le calcul des cotisations repose sur les aides payées au cours d'une année civile et que les paiements effectués au cours de l'année 2023 (la réforme de la politique agricole commune étant applicable à partir du 1^{er} janvier 2023) et des années subséquentes peuvent se baser sur des aides reposant sur la période de programmation précédente (2014 à 2022), l'article 7 a pour objet de préciser que ces aides sont également prises en compte au niveau des différentes étapes de calcul des cotisations, et cela en établissant la correspondance entre les nouvelles aides et les anciennes.

Article 8

La cinquième et dernière étape de la détermination de l'assiette de cotisations consiste dans la déduction des charges réelles de l'exploitation agricole. L'article 8 énumère les différentes catégories de charges.

Article 9

L'article 9 précise que le Service d'économie rurale procède à la mise en compte des aides et à la déduction des coûts fixes.

Le Centre commun s'occupe de la collecte des charges réelles de l'exploitation qu'il déduira du revenu lui communiqué par le Service d'économie rurale.

Article 10

L'article 8 du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 stipulait ce qui suit :

« Conformément à l'article 36, alinéa 3 et à l'article 241, alinéa 12 du Code de la sécurité sociale, il est loisible au chef d'exploitation de demander avant la fin de l'exercice de cotisation une refixation des cotisations relatives à cet exercice, lorsque la comptabilité régulièrement tenue de l'exploitation fait ressortir, pour l'année précédant l'exercice de cotisation, un résultat avant impôts et avant opérations sur réserves différant de dix pour cent au moins du revenu constaté forfaitairement conformément aux articles 3 à 5 ci-dessus.

Le Centre commun de la sécurité sociale peut exiger la présentation de la comptabilité et du résultat dans une forme qu'il prescrit. »

L'alinéa 1^{er} avait pour objet de rappeler des dispositions hiérarchiquement supérieures, à savoir l'article 36, alinéa 3 et l'article 241, alinéa 12 du Code de la sécurité sociale, de sorte que cet alinéa n'a plus besoin d'être répété.

L'article 10 se limite à donner au Centre commun de la sécurité sociale la possibilité de définir la forme de la comptabilité exigée. Cette disposition rend également inutile le renvoi à une définition d'une « comptabilité régulièrement tenue », d'autant plus que la

notion de « comptabilité » intégrée dans l'ancienne législation sur le développement rural n'existe plus dans la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Article 11

L'article 11 a pour objet de préciser à quels exercices de cotisation les différents montants des productions animales et végétales (« anciens montants » et « nouveaux montants ») ont vocation à s'appliquer.

Article 12

L'article 12 procède à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 qui est remplacé par le présent règlement.

Article 13

L'article 13 concerne la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de prévoir les différentes étapes pour le calcul du revenu professionnel agricole qui est déterminant pour le calcul tant de l'assiette cotisable en matière d'assurance maladie que de celle en matière d'assurance pension.

Etant donné que ce calcul a une influence sur le montant des cotisations à payer par les agriculteurs, le texte ne peut avoir que des répercussions sur le budget de l'Etat au niveau des recettes. Comme une multitude d'éléments sont susceptibles de jouer un rôle dans la détermination des cotisations, les répercussions financières ne sont susceptibles d'être déterminées.